



CERTIFICAT NATIONAL DE COMPETENCE  
MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS  
MJPM INTER 8

EPREUVE DE VALIDATION DU DOMAINE DE  
FORMATION 4

RESPECT DU CHOIX DU LIEU DE VIE  
D'UNE PERSONNE SOUS MESURE DE  
PROTECTION JURIDIQUE

*BENARD (ROBACHE) MARIE*

## REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier toute l'équipe de l'association tutélaire, dans laquelle j'ai fait mon stage, pour l'accueil qui m'a été réservé et plus particulièrement Mesdames Marie-Ange POUILLY, Carole LAMMAR et Laëtitia DEGORRE pour leur investissement et accompagnement sans faille ainsi que pour l'enrichissement apporté tout au long du stage dans tous les domaines de compétence du mandataire judiciaire.

Je remercie également mon mari et mes enfants pour leur compréhension, leur patience et leur soutien pendant la durée de ma formation.

# SOMMAIRE

GLOSSAIRE

INTRODUCTION 1

**I – Présentation de la situation 2**

1 – Contexte familial et social 2

2 – Contexte de la mesure de protection 3

3 – DIPM et inventaire de Madame Mauricette 4

4 – Problématique de la situation 5

**II – Le projet d'intervention et d'accompagnement 7**

1 – La personne protégée et sa famille 7

2 – Aides à domicile et infirmière 8

3 – Partenaires médico – sociaux 9

4 – Le Juge des Tutelles 11

5 – Médecins 11

**III – Analyse de la situation 13**

1 – Volonté de la personne protégée – Cadre légal 13

2 – Bientraitance 14

3 – Ethique 16

CONCLUSION 18

Bibliographie

Annexes I à VI

## GLOSSAIRE

**ANESM** : Agence Nationale de l'Evaluation et de la qualité des établissements et Services sociaux et Médico - sociaux

**APA** : Allocation Personnalisée d'Autonomie

**APAHM** : Aide aux Personnes Agées ou à Handicap Moteur

**AVC** : Accident Vasculaire Cérébral

**CNC** : Certificat Nationale de Compétence

**DIPM** : Document Individuel de Protection des Majeurs

**EHPAD** : Etablissement Hospitalier pour Personnes Agées Dépendantes

**EMG** : Equipe Mobile de Gériatrie

**FNAT** : Fédération Nationale des Associations Tutélaires

**GIR** : Groupe Iso Ressources

**HAS** : Haute Autorité de Santé

**JAF** : Juges aux Affaires Familiales

**MAIA** : Méthode d'Action pour l'Intégration des services d'Aide et de soins dans le champ de l'autonomie

**MJPM** : Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs

## INTRODUCTION

Depuis 2016, j'occupe le poste de cadre administratif dans l'Etablissement Hospitalier pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Charmilles » rattaché au Centre Hospitalier de DUNKERQUE. Après avoir découvert l'ensemble des tâches de ma fiche de poste, je souhaitais travailler au plus près des résidents. Je voulais pouvoir les aider lorsque ceux-ci se retrouvent seuls et démunis face à des formalités administratives ou des décisions à prendre.

La structure peut accueillir 265 résidents et de ce fait un service de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) est obligatoire. Cette prestation était assurée par un agent du secrétariat de la structure détenteur du Certificat National de Compétence (CNC). Depuis le 15 novembre 2018, le poste de MJPM est vacant.

Afin de pouvoir m'investir dans ce service, j'ai souhaité effectuer la formation pour devenir Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs.

J'ai réalisé mon stage dans une association tutélaire du Dunkerquois qui est inscrite sur la liste du procureur de la République.

Dans une première partie, je vais présenter la situation choisie et définir la problématique, dans la seconde, je préciserai ce que j'ai mis en œuvre dans le cadre du projet d'intervention et d'accompagnement puis je terminerai par l'analyse de la situation.

Pour la situation évoquée ci-après, j'ai choisi de nommer la personne sous mesure de protection par son 3<sup>ème</sup> prénom afin de préserver son anonymat.

## I – PRESENTATION DE LA SITUATION

Pour réaliser le recueil de données, je me suis rendue au greffe du Tribunal d'Instance de Dunkerque afin de consulter le dossier de Madame Mauricette. Je me suis également appuyée sur tous les éléments présents dans le dossier qui se trouve dans le service de l'association tutélaire.

### 1 – Contexte familial et social

Madame Mauricette, âgée de 85 ans, est veuve depuis novembre 2009. Elle a eu 3 enfants dont un fils qui est décédé en 1974 à l'âge de 19 ans.

Elle vit avec son fils, Vincent, et son chien dans la maison de sa fille, Caroline. Cette dernière vit dans le Sud de la France. Il n'existe pas de contrat de bail écrit entre Madame Mauricette et sa fille. Un loyer mensuel de 500 euros est versé.

Madame Mauricette a été victime d'un Accident Vasculaire Cérébral (AVC) en mai 2015 à 82 ans. Les conséquences de cet AVC sont les suivantes : désorientation, trouble de la parole, trouble de la mémoire et perte d'autonomie significative. De plus, Madame Mauricette souffre de dépression (suite au décès de son fils), d'un ralentissement psychomoteur, de troubles de la vue et de difficultés d'audition mais refuse tout appareillage.

Le degré de dépendance de Madame Mauricette a été classé en Groupe Iso Ressources (GIR) 2. Madame Mauricette bénéficie d'un plan d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) pour de l'aide à la vie courante et geste au corps. Un kinésithérapeute intervenait également au domicile mais elle ne veut plus coopérer car elle souhaite vivre tranquillement.

Madame Mauricette perçoit une retraite principale puis trois retraites complémentaires pour un montant total mensuel de 1 170 euros environ. Elle aurait travaillé en tant qu'ouvrière et aurait ensuite aidé son mari dans une chocolaterie. Je parle ici au conditionnel, comme l'a fait le médecin expert dans son rapport pour le Juge des Tutelles. En effet, il a été difficile de retracer l'autobiographie de Madame Mauricette en raison de ses troubles de la mémoire. A cette époque (2015) Madame Mauricette n'était pas capable de préciser l'année de son mariage, ni de son veuvage. Elle pouvait citer les prénoms de ses enfants mais pas les dates de naissance.

Un contrat obsèques d'un montant de 2 221 euros a été réalisé et elle dispose d'environ 8 000 euros d'économies.

## 2 – Contexte de la mesure de protection

Madame Mauricette a bénéficié d'une mesure de sauvegarde de justice avec désignation d'un mandataire spécial (association tutélaire) le 29 septembre 2015 à la suite de son AVC, la requérante étant sa fille.

L'article 433 du Code Civil définit la sauvegarde de justice comme suit :

### Article 433 du Code Civil :

*Le juge peut placer sous sauvegarde de justice la personne qui, pour l'une des causes prévues à l'article 425, a besoin d'une protection juridique temporaire ou d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés.*

*Cette mesure peut aussi être prononcée par le juge, saisi d'une procédure de curatelle ou de tutelle, pour la durée de l'instance.*

*Par dérogation à l'article 432, le juge peut, en cas d'urgence, statuer sans avoir procédé à l'audition de la personne. En ce cas, il entend celle-ci dans les meilleurs délais, sauf si, sur avis médical, son audition est de nature à porter préjudice à sa santé ou si elle est hors d'état d'exprimer sa volonté.*

Les missions du mandat spécial étaient les suivantes :

- Percevoir les pensions et revenus de toute nature,
- Les appliquer à son entretien et à son traitement, ainsi qu'à l'acquittement de ses dettes courantes et des obligations alimentaires,
- Recevoir tout le courrier même en la forme recommandée et notamment les relevés des chèques postaux et des banques ainsi que les mandats,
- Faire fonctionner les comptes de dépôts bancaires ou postaux et effectuer les démarches administratives.

Une ordonnance pour mission complémentaire a été rendue par le Juge des Tutelles le 08 décembre 2015 suite à la requête de l'Association tutélaire afin que cette dernière puisse :

- Procéder à l'ouverture d'un compte de gestion
- Prélever la somme de 2 000 euros afin de régulariser un impayé de loyer à sa fille.

La mesure de protection de Madame Mauricette a évolué vers une tutelle aux biens et à la personne, conformément aux dispositions de l'article 440 du Code Civil, par un jugement rendu le 20 janvier 2016 par le tribunal de Dunkerque<sup>1</sup>.

Article 440 du Code Civil :

*La personne qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 425, d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile peut être placée en curatelle.*

*La curatelle n'est prononcée que s'il est établi que la sauvegarde de justice ne peut assurer une protection suffisante.*

*La personne qui, pour l'une des causes prévues à l'article 425, doit être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile, peut être placée en tutelle.*

*La tutelle n'est prononcée que s'il est établi que ni la sauvegarde de justice, ni la curatelle ne peuvent assurer une protection suffisante.*

La durée de la mesure est fixée à 60 mois comme prévu par la loi n°2007 – 308 portant réforme de la protection juridique des majeurs en son article 441 du Code Civil.

Article 441 du Code Civil :

*Le juge fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse excéder cinq ans.*

*Le juge qui prononce une mesure de tutelle peut, par décision spécialement motivée et sur avis conforme d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431 constatant que l'altération des facultés personnelles de l'intéressé décrites à l'article 425 n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, fixer une durée plus longue, n'excédant pas dix ans.*

Le tuteur désigné reste la même association tutélaire. Le droit de vote de Madame Mauricette est supprimé.

3 – Document Individuel de Protection (DIPM) des Majeurs et inventaire de Madame Mauricette

L'inventaire a été réalisé le 26 janvier 2016 en présence de Madame Mauricette, ses enfants et la tutrice.

L'article 503 du code civil prévoit que cet acte soit réalisé et transmis au Juge des Tutelles dans les trois mois suivants l'ouverture de la mesure. Le MJPM est tenu de le mettre à jour tout au long de la mesure de protection.

---

<sup>1</sup> Voir annexe n°1



Le DIPM a été signé le 2 février 2016 par Madame Mauricette et sa tutrice conformément aux dispositions de la loi du 2002-2 du 2 janvier 2002 qui est intégrée dans la loi du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs et au décret d'application du 31 décembre 2008. Comme l'explique le document des recommandations des bonnes pratiques professionnelles de l'Agence Nationale de l'Evaluation et de la qualité des établissements et Services sociaux et Médico – sociaux (ANESM), « l'orientation de l'exercice de la mesure doit désormais être formalisé par écrit dans le cadre du DIPM. ».

Ce document relate que Madame Mauricette souhaite vivre avec son fils dans la maison de sa fille et gérer ses fonds seule.

Les besoins repérés et objectifs envisagés en matière de santé par le tuteur sont de conserver un suivi médical régulier, de maintenir les aides à domicile en l'état et de réaliser des demandes d'entrée en EHPAD en cas de dégradation rapide de l'état de santé de Madame Mauricette.

Il conviendrait également de se mettre à la recherche d'un logement moins onéreux tant en loyer qu'en charges mais aussi adapté au handicap de Madame Mauricette.

D'un point de vue financier, il faut essayer de rééquilibrer le budget<sup>2</sup> de Madame Mauricette. Il faudra utiliser des fonds économisés dans un premier temps puis voir pour réaliser une procédure de demande d'obligation alimentaire aux enfants de Madame Mauricette.

#### 4 – Problématique de la situation

Au vu des éléments du DIPM et de ceux repris ci-dessous, une requête au Juge des Tutelles a été envoyée en septembre 2016 pour autoriser l'entrée en EHPAD de Mme Mauricette contre sa volonté. La requête était accompagnée d'un rapport d'un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République et d'un rapport social de l'association tutélaire. On pouvait y lire que l'état mental de Madame Mauricette se dégrade, qu'elle fugue régulièrement en petite tenue au milieu de la rue et que son fils qui vit avec elle se

---

<sup>2</sup> Voir annexe n°2

dit épuisé. De plus, il est difficile d'assurer le maintien à domicile du fait du budget restreint.

Il est demandé de mettre fin au danger que Madame Mauricette fait courir à elle-même du fait son comportement en vertu de l'article 459-3 du CC.

Article 459 du Code Civil :

*Hors les cas prévus à l'article 458, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet.*

*Lorsque l'état de la personne protégée ne lui permet pas de prendre seule une décision personnelle éclairée, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué peut prévoir qu'elle bénéficiera, pour l'ensemble des actes relatifs à sa personne ou ceux d'entre eux qu'il énumère, de l'assistance de la personne chargée de sa protection. Au cas où cette assistance ne suffirait pas, il peut, le cas échéant après l'ouverture d'une mesure de tutelle, autoriser le tuteur à représenter l'intéressé.*

*Toutefois, sauf urgence, la personne chargée de la protection du majeur ne peut, sans l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée ou à l'intimité de sa vie privée.*

*La personne chargée de la protection du majeur peut prendre à l'égard de celui-ci les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que son propre comportement ferait courir à l'intéressé. Elle en informe sans délai le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué.*

À la suite de l'audition de la majeure, qui refuse l'entrée en EHPAD, par le Juge des Tutelles une nouvelle expertise médicale a été réalisée à la demande du magistrat.

Le 16 février 2017, une ordonnance de rejet de fixation de résidence en EHPAD a été rendue<sup>3</sup>.

En effet, le juge a estimé qu'il convient de protéger la liberté individuelle de Madame Mauricette et de faire prévaloir sa liberté du choix du lieu de vie.

Seulement depuis cette décision, l'état de santé de Madame Mauricette s'est dégradé et le fils a fait savoir qu'il va quitter le domicile de sa mère pendant l'été 2018.

C'est dans ce contexte que j'ai mené ma démarche d'accompagnement qui est décrite dans la deuxième partie.

---

<sup>3</sup> Voir annexe n°3

J'ai défini la problématique suivante :

**Comment le mandataire judiciaire peut-il être bientraitant envers le majeur protégé, dans le respect du choix de lieu de vie, lorsque celui-ci se met en danger ?**

## **II – LE PROJET D'INTERVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT**

Etant donné la multitude de possibilités d'actions pour cette situation, j'ai souhaité rencontrer la juriste de l'association tutélaire afin d'établir la chronologie des actes à poser.

Après en avoir discuté avec elle et la chef de service, il a été décidé de demander un rendez-vous avec le Juge des Tutelles afin de lui exposer l'évolution de la situation de Madame Mauricette. Cette entrevue sera l'occasion de le prévenir du signalement de danger au procureur de la République que j'envisage de faire<sup>4</sup>.

Afin de pouvoir améliorer les conditions du maintien à domicile de Madame Mauricette, il est envisagé d'adresser une requête au Juge des Affaires Familiales (JAF) afin de déterminer les obligations alimentaires des enfants.

Je vais relater ci-dessous toutes les actions entreprises avec Madame Mauricette, ses enfants et les partenaires concernés.

### *1 - La personne protégée et sa famille*

J'ai eu l'occasion de rencontrer Madame Mauricette à de nombreuses reprises. Lors de ma venue, elle semble toujours somnolente. Le dialogue est quasi impossible mais je sais qu'elle souhaite rester vivre à son domicile avec son fils. En effet, quand on aborde le sujet du changement de domicile elle refuse catégoriquement. De plus, lorsque l'on évoque le départ de Vincent, elle n'y croit pas.

Je n'ai pas pu voir Vincent très souvent car il n'était pas toujours présent lors de nos visites à domicile même si nous l'avions informé à l'avance de notre venue.

---

<sup>4</sup> Voir II - 4

Les échanges avec Caroline se font par mail car elle vit dans le sud de la France. Elle souhaite une prise en charge optimale pour sa mère sans prendre en considération la situation financière de cette dernière. Elle demande à sa mère de payer un loyer de 500 euros par mois qui s'il était revu à la baisse permettrait d'améliorer les conditions du maintien à domicile de Madame Mauricette. De plus, aucun contrat de bail n'existe ce qui ne permet pas l'obtention des aides au logement.

Un courrier a été envoyé aux enfants de Madame Mauricette le 19 juillet par la juriste afin de faire le point sur le maintien à domicile de leur mère. Il est demandé à Caroline de bien vouloir héberger Madame Mauricette à titre gratuit pour permettre d'améliorer les conditions du maintien à domicile de sa maman. Une surveillance de nuit pourrait être mise en place.

Les enfants sont également informés qu'une requête au Juge des Affaires Familiales (JAF) sera envoyée fin Août pour déterminer leurs obligations alimentaires dans le cas où cette médiation n'aboutirait pas.

Seulement si la médiation ne fonctionne pas, une requête pour détermination des obligations alimentaires prend 12 à 18 mois sur l'agglomération de Dunkerque. En attendant, il faudra utiliser les économies de Madame Mauricette afin de pouvoir assurer sa sécurité chez elle.

Je me retrouve confrontée à la difficulté de maintenir Madame Mauricette à son domicile en toute sécurité, du fait de son budget limité, et à la contrainte du délai si une requête au JAF doit être déposée. La volonté du majeur est pourtant primordiale.

## 2 – Aides à domicile et infirmière

Madame Mauricette bénéficie d'un plan APA<sup>5</sup> qui a été revu le 1<sup>er</sup> Juin 2018 à ma demande car le fils est de plus en plus absent du domicile. Le nombre d'heures maximal possible lui a été attribué avec un reste à charge mensuel d'environ 120 euros.

C'est l'association SPSB située à Dunkerque qui intervient à son domicile trois fois par jour comme suit : 30 minutes le matin, 30 minutes le midi et 45 minutes le soir pour la

---

<sup>5</sup> Voir annexe n°4

préparation des repas et l'aide à la personne. Le plan prévoit également 9 heures de ménage et courses soit un total de 63 heures par mois.

Les échanges avec SPSB se font par mail et via le cahier de liaison qui se trouve chez Madame Mauricette. Les aides à domicile expriment des difficultés pour réaliser le ménage car l'état de santé de Madame Mauricette nécessite beaucoup de surveillance notamment pendant les repas. De plus, comme elle souhaite passer la majeure partie du temps dans son lit, des transferts fauteuil-lit aidés sont nécessaires.

De même, Madame Mauricette ne peut plus s'occuper de son chien et avec les absences de plus en plus fréquentes de Vincent, les aides à domicile doivent intervenir pour le sortir.

Le niveau de dépendance (GIR 2) est tel qu'il est difficile pour les aides à domicile de ne pas dépasser le temps prévu des interventions.

Une infirmière intervient également auprès de Madame Mauricette afin d'effectuer la toilette et l'administration des médicaments.

Madame Mauricette refuse toute autre aide telle que le kinésithérapeute et l'orthophoniste.

La qualité de service des aides à domicile n'est donc pas optimale car la charge de travail auprès Madame Mauricette est très importante du fait de son niveau de dépendance.

### 3 - Partenaires médico - sociaux

#### **A – Aide aux Personnes Agées ou à Handicap Moteur (APAHM)**

À la suite d'une chute survenue le 8 Mars 2018 à son domicile, j'ai sollicité le service d'aide aux personnes âgées ou à handicap moteur (APAHM) afin qu'il intervienne auprès de Madame Mauricette notamment dans le cadre de l'aménagement du logement.

Lors de leur visite au domicile où il a été possible d'échanger avec Madame Mauricette et son fils, il s'avère que la maison actuelle n'est pas adaptée à l'état de santé de Madame Mauricette. Vincent a informé qu'il comptait déménager et le sujet de l'EHPAD n'a pas pu être abordé avec Madame Mauricette directement du fait de son état de somnolence à ce moment-là.

L'APAHM oriente le dossier de Madame Mauricette vers le service de gestion de la MAIA qui semble plus compétent à l'accompagnement sur le long terme de situation complexe.

### **B – Méthode d'Action pour l'Intégration des services d'Aide et de soins dans le champ de l'autonomie (MAIA)**

La MAIA s'est rendue au domicile de Madame Mauricette et a rédigé un rapport d'évaluation qui fait le point dans plusieurs domaines.

En ce qui concerne le logement, il confirme que la maison actuelle n'est pas adaptée à l'état de santé de Madame Mauricette et qu'un aménagement complet du logement s'avère difficile du fait de l'importance des travaux. La porte menant à l'étage a été verrouillée afin que Madame Mauricette ne puisse plus y monter car elle chutait régulièrement.

Au sujet du plan d'aide et de soins le rapport reprend les informations détaillées au II-2 de cet écrit.

La MAIA a pris contact avec les différents intervenants médicaux et confirme que Madame Mauricette est peu coopérante avec ceux-ci même si les rapports avec l'infirmière sont corrects.

Enfin, le document de la MAIA expose le projet de vie de Madame Mauricette. Elle souhaite rester à son domicile le plus longtemps possible ce qui pose plusieurs questions : qui va répondre à la téléalarme si elle se déclenche, qui va s'occuper du chien, perte de la participation financière de son fils...

En conclusion, la MAIA indique que le maintien à domicile semble très complexe d'autant qu'il est impossible de connaître la réaction de Madame Mauricette au départ de son fils. De plus, il est très difficile de mobiliser Madame Mauricette et elle a tendance à se laisser aller.

#### 4 - Le Juge des Tutelles

J'ai sollicité le Juge des Tutelles, via une note d'information<sup>6</sup>, afin de lui exposer la situation avant de lui adresser, une nouvelle fois, une requête pour une entrée en EHPAD. A cette note étaient joints les rapports des différents partenaires évoqués ci-dessus.

Il m'a accordé un rendez-vous le 08 juin. Le juge m'a indiqué avoir pris bonne note des documents que je lui ai fait parvenir. Il m'a suggéré de rédiger une requête accompagnée d'une expertise médicale réalisée par un médecin, inscrit sur la liste du procureur de la République, qui n'a pas encore eu l'occasion de rencontrer Madame Mauricette.

Il m'a précisé qu'il entendrait de nouveau Madame Mauricette ainsi que ses enfants et qu'il « appliquerait la loi stricto sensu ».

Je l'ai également informé que je souhaitais adresser un signalement au procureur de la République pour mise en danger afin de « désengager la responsabilité de l'association tutélaire ». Il ne s'y est pas opposé et m'a précisé qu'il serait de toute façon mis au courant de cette démarche par le procureur lui-même.

Le signalement a donc été envoyé le 11 juillet au procureur de la République<sup>7</sup>.

La requête pour demander l'entrée en EHPAD de Madame Mauricette contre son gré a été envoyée au Juge des Tutelles par la direction de l'association tutélaire fin Août 2018. Le juge auditionnera Madame Mauricette à son domicile le 19 septembre 2018.

L'objectif de cet entretien avec le Juge des Tutelles n'était bien évidemment pas d'aller à l'encontre de la volonté de Madame Mauricette. Je voulais pouvoir lui expliquer de vive voix pourquoi j'allais lui adresser une requête sur le même sujet qu'en 2016.

#### 5 - Médecins

Le médecin traitant n'est pas favorable à l'entrée en EHPAD ni à un déménagement. Il craint le syndrome de glissement de Madame Mauricette. Selon lui, la situation devrait être moins difficile avec l'augmentation du plan APA.

---

<sup>6</sup> Voir annexe n°5

<sup>7</sup> Voir annexe n°6

À la suite de notre rendez-vous avec le Juge des Tutelles, le Dr B., médecin expert inscrit sur la liste du procureur de la République a réalisé une expertise auprès de Madame Mauricette. Celle-ci est mitigée. En effet, le médecin souhaite que l'avis de Madame Mauricette soit respecté mais est conscient du risque important de chute et donc du danger que cela représente pour Madame Mauricette.

A ma demande, l'Equipe Mobile de Gériatrie du Centre Hospitalier de Dunkerque (EMG) s'est également rendue au domicile de Madame Mauricette afin de réaliser une évaluation.

J'ai pu effectuer un bilan de cette visite par téléphone avec le médecin dans l'attente d'un rapport écrit que je pourrai joindre à la requête pour le Juge des Tutelles.

Le médecin de l'EMG m'a indiqué que Madame Mauricette est désorientée et peu coopérante. Elle refuse tout changement de lieu de vie mais accepte la constitution de dossiers de demande d'entrée en EHPAD.

Il me précise qu'aucun directeur d'établissement n'acceptera une entrée contre son gré car cela irait à l'encontre de ses droits fondamentaux définis dans la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 et notamment le libre choix des prestations. Il me dit également que, selon lui, le Juge des Tutelles n'ira pas contre la volonté de Madame Mauricette.

J'ai également pu échanger avec le médecin au sujet de la dernière chute dont a été victime Madame Mauricette mi-août qui a engendré une hospitalisation. Elle serait tombée de son fauteuil le visage en avant. Apparemment la téléalarme n'a pas fonctionné puisque c'est une aide à domicile qui a prévenu les secours dès son arrivée. Il est impossible de savoir combien de temps Madame Mauricette est restée au sol. La conséquence de cette chute est un traumatisme crânien. Le médecin m'a indiqué que Madame continuera à faire des chutes et que l'on ne peut pas y faire grand-chose.

Je constate donc l'inquiétude de l'ensemble des professionnels qui entourent Madame Mauricette au quotidien. Tous alertent quant au danger qu'elle fait courir à elle-même et à la difficulté d'assurer un maintien à domicile en toute sécurité.

En conclusion, tous les partenaires ont été sollicités et sont mobilisés mais des facteurs compliquent la situation : cadre légal - volonté du majeur, sécurité et situation financière.



### III – ANALYSE DE LA SITUATION

La situation de Madame Mauricette est délicate et m'a amenée à me poser différentes questions à chaque étape de mon intervention tutélaire.

#### 1 – Volonté de la personne protégée – Cadre légal

Depuis le début de la mesure de protection, Madame Mauricette exprime clairement le souhait de rester vivre dans sa maison avec son fils. Selon l'article 459-2 du Code Civil, « la personne protégée choisit le lieu de sa résidence. ». La loi 2002-2 du 2/01/2002 qui définit les droits fondamentaux des personnes fixe le libre choix entre les prestations (domicile – établissement).

Il est donc évident que je me dois de respecter la volonté de Madame Mauricette car « le maintien des repères et donc du logement de la personne protégée constituent, pour le législateur et par voie de conséquence le MJPM, une priorité de premier ordre »<sup>8</sup>.

Seulement, il s'avère que l'état de santé de Madame Mauricette est de plus en plus fragile, les chutes plus fréquentes et la surveillance apportée par son fils jusque-là devient moins régulière voire absente. Le logement n'est pas adapté à la pathologie de Madame Mauricette et ses finances actuelles ne permettent pas de réaliser des aménagements. La direction de l'association tutélaire, les différents intervenants et moi-même étions unanimes pour dire que la sécurité de Madame Mauricette ne peut être maximale à son domicile.

Définition de sécurité : Situation dans laquelle quelqu'un, quelque chose n'est exposé à aucun danger, à aucun risque<sup>9</sup>.

Lorsque l'on prend connaissance du certificat médical du Dr B., nous pouvons notamment lire : « risque de chute important...je suis conscient qu'elle peut se fracturer ou rester pendant des heures à terre. ». Cet écrit confirme qu'un certain niveau d'insécurité est présent pour Madame Mauricette et nous mène à utiliser la notion de danger la concernant.

---

<sup>8</sup> Fédération Nationale des Associations Tutélaire (2017). *Ethique du mandataire judiciaire à la protection des majeurs – De la théorie à la pratique professionnelle*, page 87

<sup>9</sup> <https://www.larousse.fr> – 19 septembre 2018

Définition de danger : Ce qui constitue une menace, un risque pour quelqu'un, quelque chose<sup>10</sup>.

Seulement, la dangerosité est une notion très subjective. Tout être n'évaluera pas le danger de la même manière. Il est donc difficile de déterminer un degré de dangerosité concernant Mme Mauricette. La place du réseau a été très importante dans la situation de Madame Mauricette. En effet, il a été possible de croiser les regards de différents corps de métier et d'avoir des points de vue distincts. Les rapports écrits des partenaires vont tous dans le même sens : le maintien à domicile de Madame Mauricette est trop fragile.

C'est donc dans ce contexte que j'ai sollicité le Juge des Tutelles au titre de l'article 459 alinéa 3 du Code Civil : « *Toutefois, sauf urgence, la personne chargée de la protection du majeur ne peut, sans l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée ou à l'intimité de sa vie privée.* ». En effet, je ne suis pas autorisée par la loi à faire entrer Madame Mauricette en EHPAD contre son gré sans l'accord du Juge des Tutelles, gardien des libertés individuelles.

En revanche, il me semble qu'il aurait fallu également citer l'article 459-2 du Code Civil.

Cependant, tout au long de mon accompagnement, il m'a paru important de tout mettre en œuvre afin que Madame Mauricette puisse vivre en sécurité à son domicile, selon son souhait, dans une logique de bientraitance et d'éthique.

## 2 – Bientraitance

Le mot « bientraitance » a fait sa première apparition dans le dictionnaire le Petit Larousse illustré en 2013 avec la définition suivante : Fait de bientraiter un enfant, une personne âgée ou dépendante, un malade...

La Haute Autorité de Santé (HAS) définit la bientraitance comme suit : « La bientraitance est une démarche globale dans la prise en charge du patient, de l'utilisateur et de l'accueil de l'entourage visant à promouvoir le respect des droits et libertés du patient, de l'utilisateur, son écoute et ses besoins, tout en prévenant la maltraitance.

---

<sup>10</sup> <https://www.larousse.fr> – 19 septembre 2018

Cette démarche globale met en exergue le rôle et les interactions entre différents acteurs que sont le professionnel, l'institution, l'entourage et le patient, l'utilisateur. Elle nécessite un questionnement tant individuel que collectif de la part des acteurs. »<sup>11</sup>.

Selon l'ANESM, la bientraitance est « une manière d'être, de dire et d'agir, soucieuse de l'autre, réactive à ses besoins et à ses demandes, respectueuse de ses choix et de ses refus »<sup>12</sup>. Nous sommes donc là dans une démarche qui respecte les droits de l'utilisateur et ses choix.

Il faut également distinguer la bientraitance de la bienveillance. Cette dernière relève plutôt d'un sentiment envers une personne.

Définition de bienveillance : disposition favorable à l'égard de quelqu'un.<sup>13</sup> Disposition affective d'une volonté qui vise le bien et le bonheur d'autrui.<sup>14</sup>

La bientraitance n'est donc pas seulement une absence de maltraitance. Il s'agit d'une démarche, d'une culture et d'une recherche visant à l'individualisation, la personnalisation et l'adaptation à une situation donnée. Une réflexion collective est indispensable afin de déterminer les actes à réaliser en fonction de la situation face à laquelle le MJPM peut se trouver.

C'est dans ce sens qu'il m'a semblé essentiel de travailler avec tous les partenaires présents autour de Madame Mauricette pour tenter de trouver la ou les meilleures solutions adaptées à sa situation.

Et c'est en dernier recours seulement qu'il a été décidé de solliciter le Juge des Tutelles pour demander une entrée en EHPAD contre son gré.

En effet, après avoir fait le nécessaire pour sécuriser son logement, augmenter les passages d'intervenants à son domicile, et ce limitée par un budget restreint, j'ai estimé que Madame Mauricette n'était pas assez en sécurité chez elle. C'est donc le Juge des Tutelles qui se positionnera sur cette question.

---

<sup>11</sup> <https://www.has-sante.fr> – 23 septembre 2018

<sup>12</sup> Synthèse des recommandations des bonnes pratiques - ANESM

<sup>13</sup> Google le 25 septembre 2018

<sup>14</sup> <https://fr.m.wikipedia.org> – 25 septembre 2018

### 3 – Ethique

On peut définir l'éthique comme un processus de décision en situation ou encore la philosophie de l'action.

Selon la Fédération Nationale des Associations Tutélaires (FNAT), *"trois valeurs-vertus centrales ont été considérées comme incontournables : le respect de la personne protégée, le respect du droit et la responsabilité »*.

#### a) Le respect de la personne

La FNAT nous propose quatre lignes de conduites dans ce domaine :

1 – Associer la personne, s'assurer de sa compréhension et favoriser son consentement éclairé.

2 – Etre accessible et communiquer avec bienveillance. Assurer la continuité de la relation avec la personne et ses proches.

3 – Agir dans l'intérêt de la personne, en prenant en compte son projet personnalisé et en favorisant son autonomie.

4 – Respecter les besoins et les choix de la personne, en cohérence avec ses intérêts et ses moyens.

De ce fait, respecter le choix du lieu de vie de Madame Mauricette et mettre en œuvre le maintien à domicile dans les meilleures conditions était primordial même si la situation financière est fragile. Madame Mauricette ne souhaitait même pas déménager dans un logement plus adapté à son handicap physique. Je me suis donc permise de penser qu'il était important pour elle de conserver ses souvenirs, son histoire et ses repères.

#### b) Le respect du droit

La FNAT préconise de travailler comme suit :

1 – Réaliser les documents obligatoires dans les délais en s'attachant au sens à la finalité des documents.

2 – Respecter la confidentialité des informations et la vie privée.

3 – Respecter le cadre du mandat judiciaire et les règles de pouvoir afférentes.

4 – Etre intègre et informer la personne des actes de gestion.

Madame Mauricette est consciente de mon inquiétude au sujet de son état de santé et de sa sécurité à son domicile. Je l'ai informée de mes démarches engagées auprès du Juge des Tutelles et du signalement au procureur de la République même si elle ne semblait l'entendre.

J'ai réalisé ces démarches conformément au mandat qui m'a été confié dans le respect du droit.

c) Le respect de la responsabilité

Il s'agit ici de travailler avec prudence, « en tenant compte des conséquences de ses actes, et non de leur simple conformité avec une règle »<sup>15</sup>. Il faut être capable de prévoir et d'anticiper sur les conséquences futures de ses décisions. Le MJPM doit avoir « une vision loin et une vision large »<sup>16</sup>, en favorisant le partenariat et la réflexion collective.

Dans la situation de Madame Mauricette, je me suis donc entourée de tous les partenaires possibles comme décrit un peu plus haut dans ce document. Il me semblait inconcevable d'agir et de décider seule. Le mandat qui m'a été confié ne me permet pas d'exercer la mesure de protection comme quelqu'un qui aurait tout pouvoir.

Au sujet de l'avenir de Madame Mauricette, rien n'est vraiment certain et des questions persistent :

Et si le juge statue en faveur d'une entrée en EHPAD, comment vais-je faire appliquer cette décision si Madame Mauricette s'y oppose ?

Un directeur d'EHPAD acceptera-t-il d'admettre Madame Mauricette dans sa structure si lors de la visite de de pré admission elle refuse et ce malgré le jugement ?

---

<sup>15</sup> Fédération Nationale des Associations Tutélaires (2017). *Ethique du mandataire judiciaire à la protection des majeurs – De la théorie à la pratique professionnelle*, page 56

<sup>16</sup> Idem

## CONCLUSION

L'Association tutélaire est aujourd'hui (23 septembre 2018) en attente de la décision du Juge des Tutelles qui a auditionné Madame Mauricette il y a quelques jours à son domicile. Il semblerait que le juge soit « contrarié » par cette situation car le médecin expert ne prend pas position dans un sens ou dans l'autre. En effet la conclusion du certificat médical commence par : « Gros problème éthique... ».

Il a fallu m'appuyer sur tous les apports théoriques de la formation afin de mener à bien l'exercice de cette mesure de protection. J'ai pris conscience de l'importance du réseau autour de la personne protégée. En effet, dans certains domaines, il est impossible de se positionner seul. Il est primordial de travailler avec l'ensemble des partenaires sociaux et médico-sociaux ainsi que les médecins tout en essayant de faire participer au mieux la personne protégée.

Enfin, il est également impératif de rendre compte à son institution et au Juge des Tutelles notamment lorsque la situation est complexe comme celle de Madame Mauricette.

Il s'agit de me positionner au mieux dans la situation de Madame Mauricette afin de respecter sa volonté et le droit en alliant bienveillance et éthique. Ce n'est pas pour autant qu'une solution idéale soit possible.

Toute situation est unique et singulière. C'est pourquoi l'approche pluridisciplinaire, afin de travailler sur le projet individualisé de la personne, est indispensable. La mutualisation des compétences va permettre la co-construction d'une analyse commune et renforcer la capacité à répondre avec un langage commun et une éthique commune.

Saül Karsz définit la prise en compte du sujet comme « accompagner plutôt qu'amener, supporter plutôt que porter, faire avec plutôt que faire pour. »<sup>17</sup>.

---

<sup>17</sup> Huot F. (2006). Saül Karsz, *Pourquoi le travail social ?*, Paris, Dunod 2004

## BIBLIOGRAPHIE

- Code Civil : articles 433, 440, 441 et 459.
- Loi n°2002 – 2 du 2 janvier 2002 rénovant l’action sociale et médico-sociale.
- Loi n°2007 – 308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs.
- Fédération Nationale des Associations Tutélaires, 2017, ESF éditeur, « Ethique du mandataire judiciaire à la protection des majeurs – De la théorie à la pratique professionnelle ».
- ANESM, 2012, « Recommandation de bonnes pratiques professionnelles ».
- Huot F. (2006). Saül Karsz, Pourquoi le travail social ?, Paris, Dunod 2004
- <https://www.larousse.fr>
- <https://www.has-sante.fr>
- <https://fr.m.wikipedia.org>

Tribunal d'instance de DUNKERQUE  
Service de la Protection des majeurs

16, rue du Sud  
CS 43123  
59377 DUNKERQUE  
Téléphone : 03.28.25.98.20 - Fax : 03.28.25.99.96

Extrait des minutes du secrétariat-greffe  
du tribunal d'instance de DUNKERQUE

**JUGEMENT**

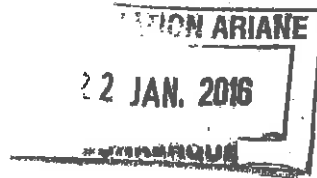
**TUTELLE**

**MANDATAIRE JUDICIAIRE**

**A LA PROTECTION DES MAJEURS**

( Article 440 du Code civil )

Minute n°:



N°R.G. :

Cabinet : 1

**Mauricette**

Audience non publique du Juge des tutelles de DUNKERQUE, en date du 20 janvier 2016

Présidée par Alain OUTTIER, Juge des tutelles, assisté de Frédéric INGRAND, Greffier

Vu les dispositions des articles 415, 428 et 440 et suivants du Code Civil, 1211 et suivants du Code de Procédure Civile et L5 du Code Electoral ;

En l'absence de Monsieur le Procureur de la République

Vu l'ordonnance de saisine en date du 28 septembre 2015 sur requête de Madame  
**Caroline** (fille); demeurant

(fille) à l'égard de :

**Madame**  
née le  
Demeurant

**Mauricette**

aux fins d'ouverture d'un régime de protection sans autre indication ;

Vu le certificat médical délivré le 15 septembre 2015 par le Docteur **B.**, médecin  
inscrit sur la liste établie par le Procureur de la République ;

Vu l'ordonnance en date du 29 septembre 2015 plaçant Madame  
sous sauvegarde de justice et désignant L'ASSOCIATION  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs, dont le siège est  
en qualité de mandataire spécial ;

Vu l'ordonnance de mission complémentaire en date du 27 novembre 2015 ;

Vu le procès-verbal d'audition de la personne à protéger en date du 16 décembre 2015

Vu l'avis du Procureur de la République en date du 22 décembre 2015 ;

Le jugement suivant a été rendu en ces termes :



MOTIFS :

Attendu que toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier, dans le respect de ses droits fondamentaux et de la dignité de sa personne, d'une mesure de protection tant de sa personne que de ses intérêts patrimoniaux, ou de l'un des deux ;

Attendu qu'il est établi par l'ensemble du dossier et plus spécialement par les éléments médicaux que Madame **Mauricette** est dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts par la seule application des règles du droit commun de la représentation ou par une autre mesure de protection judiciaire moins contraignante ou par le mandat de protection future conclu par l'intéressée, en raison d'une altération de ses facultés mentales de nature à empêcher l'expression de sa volonté de sorte que l'ouverture d'une mesure de protection s'avère nécessaire ;

Qu'en égard à son état de santé, l'instauration d'une mesure de sauvegarde de justice ou d'une curatelle s'avérerait insuffisante ;

Attendu que, selon le certificat médical du **Madame Mauricette**, souffre de troubles phasiques portant sur l'expression, de troubles mnésiques importants et une désorientation temporelle importante ;

Que l'entretien avec le Juge des tutelles a confirmé l'importance de l'altération des facultés mentales qui justifie la mise en place d'une mesure de tutelle tant en ce qui concerne l'exercice de ses intérêts patrimoniaux que la protection de sa personne ;

Que par ailleurs, son état, excluant toute lucidité sur le plan électoral, il convient donc de supprimer son droit de vote ;

Qu'en vertu des pièces du dossier, il convient de fixer la durée de cette mesure à **60 mois**

Attendu, s'agissant de la désignation du tuteur, qu'aucun membre de la famille n'est en capacité d'exercer la mesure (sa fille demeurant au Togo et son fils en raison de ses problèmes personnels n'est pas en état d'exercer la mesure)

Qu'il y a lieu de désigner L'ASSOCIATION **L'ASSOCIATION**, mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur la liste prévue à l'article L 471-2 du code de l'action sociale et des familles, en qualité de tuteur au biens et à la personne, conformément à l'article 449 et 450 du code civil ;

Attendu que l'article 500 du Code Civil dispose que le tuteur doit proposer au Juge des tutelles le budget de la tutelle ;

Attendu que les comptes prévus par l'article 510 du Code Civil devront être arrêtés et remis le 31 décembre de chaque année au Greffier en Chef du Tribunal d'Instance, conformément aux dispositions de l'article 511 du Code Civil ;

Attendu qu'il convient de préciser les conditions dans lesquelles le tuteur rendra compte des diligences qu'il a accomplies dans le cadre de la mission de la protection de la personne ;



Dit qu'un compte rendu des diligences accomplies dans le cadre de la mission de protection à la personne sera transmis le 31 décembre de chaque année au Juge des tutelles.

Dit que la présente décision sera notifiée à :

Madame Mauricette  
Madame Caroline  
L'ASSOCIATION

Dit que copie de la présente décision sera adressée par lettre simple, à titre d'information à :

Monsieur Vincent

Dit que dans les quinze jours qui suivront l'expiration des délais de recours, en application de l'article 1230 du Code de Procédure Civile, le Greffier de cette juridiction transmettra un extrait du présent jugement au greffe du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est née la personne protégée, à fin de conservation au Répertoire Civil et de publicité par mention en marge de l'acte de naissance.

Dit qu'avis en sera donné au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de DUNKERQUE.

Laisse les dépens à la charge de la personne protégée.

Ainsi jugé et prononcé par nous, Juge des tutelles, à la date figurant en tête du présent jugement.

Le Greffier

Le Juge des Tutelles

En foi la présente expédition certifiée conforme  
a été scellée et délivrée par le Greffier en Chef sousigné  
le 20 Janvier 2015

Frédéric INGRAND

Alain OUTTIER



## ANNEXE II

### BUDGET MENSUEL moyen de Mme *Mauricette*

#### RESSOURCES

CARSAT	=	805	euros
ARRCO	=	147	euros
ARRCO	=	147	euros
ARRCO	=	79	euros
Total	=	1178	euros

#### DÉPENSES

LOYER	=	500	euros
NUMERICABLE	=	15	euros
NUMERICABLE	=	24	euros
EDF	=	60	euros
MUTUELLE	=	135	euros
AIDE A DOMICILE – SPSB	=	200	euros
PROTECTION HYGIENIQUE	=	100	euros
COURSES	=	200	euros
ENGIE	=	225	euros
GTS	=	10	euros
FORFAIT AUTONOMIE	=	3	euros
FRAIS DE GESTION	=	19	euros
Total		1491	euros

#### BILAN

<b>Ressources</b>	-	<b>Dépenses</b>	=	<b>Reste</b>	
1178	-	1491	=	-313	euros

Fait le vendredi 20 juillet 2018

ASSOCIATION ARIANE  
/ 3 MARS 2017  
DUNKERQUE

Tribunal d'instance de DUNKERQUE  
Service de la Protection des majeurs

16, rue du Sud  
CS 43123

59377 DUNKERQUE

Téléphone : 03.28.25.98.20 - Fax : 03.28.25.99.96

Extrait des minutes  
Tribunal d'instance

N°R.G. :  
Cabinet :

**ORDONNANCE DE REJET  
DE FIXATION DE RESIDENCE  
EN EHPAD**

Mauricette

veuve

N° de minute :

Le 16 février 2017

Nous, Alain OUTTIER, Juge des tutelles, assisté de Frédéric INGRAND, Greffier ;

Vu la requête en date du 12 septembre 2016 reçue le 12 octobre 2016 de  
L'ASSOCIATION mandataire judiciaire à la protection des majeurs, dont le siège  
est , en qualité de tuteur de  
Madame Mauricette veuve et les pièces jointes ;

Vu les dispositions de l'article 459-2 du Code Civil ;

Vu le certificat médical du Docteur W. , médecin inscrit sur la liste du  
Procureur de la République en date du 07 novembre 2016 ;

Vu le procès verbal d'audition de la majeure protégée en date du 07 décembre 2016 ;

Vu l'ordonnance en date du 09 décembre 2016 désignant le Docteur S.  
, médecin inscrit sur la liste établie par le Procureur de la République ;

Vu le certificat médical du Docteur S. , médecin inscrit sur la liste du  
Procureur de la République en date du 21 décembre 2016 ;

Vu le procès verbal d'audition de L'ASSOCIATION , en qualité de tuteur aux biens  
et à la personne de Madame Mauricette veuve et de  
Monsieur Vincent , fils de la majeure protégée, en date du 09 février 2017 ;

Attendu que L'ASSOCIATION a formulé une requête au Juge des tutelles afin  
qu'il statue sur le lieu de résidence et ce par application de l'article 459-3 du Code Civil ;

Que le tuteur aux biens et à la personne considère que la majeure protégée se met en  
danger et que le maintien à domicile n'est plus possible ; que le tuteur estime qu'il convient  
de régulariser une entrée en EHPAD sans l'accord de Madame Mauricette  
veuve ;

Que le certificat médical du Docteur W. \_\_\_\_\_, médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République, daté du 07 novembre 2016, indique que Madame Mauricette \_\_\_\_\_ veuve \_\_\_\_\_ a présenté un accident vasculaire cérébral ischémique en mai 2015 ; qu'elle présente une certaine autonomie locomotrice et que les troubles cognitifs et les comportements la mettent en danger car elle fugue ;

Que le Docteur W. \_\_\_\_\_ estime que l'état de santé de Madame Mauricette \_\_\_\_\_ veuve \_\_\_\_\_ nécessite une mise dans un établissement adapté à son état de santé notamment en secteur fermé ;

Que cependant, la majeure protégée, Madame Mauricette \_\_\_\_\_ veuve \_\_\_\_\_ entendue sur son lieu de résidence a fait connaître son opposition catégorique à une entrée en EHPAD ;

Qu'elle a indiqué que si elle devait partir de son domicile, elle souhaitait aller chez sa fille

Que la position très affirmée de la majeure protégée a conduit le Juge des tutelles a désigné un second médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République, afin de s'assurer de la pertinence d'un placement en EHPAD compte tenu de l'atteinte importante à la liberté individuelle de la majeure protégée ;

Que le Docteur S. \_\_\_\_\_ médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République, indique dans son rapport médical en date du 21 décembre 2016, rendu suite à la visite réalisé sur le lieu de résidence, que Madame Mauricette \_\_\_\_\_ veuve \_\_\_\_\_ âgée de 83 ans, présente des troubles de la mémoire à court terme et de travail, des fonctions exécutives, du jugement et du langage associés à une désorientation temporelle, dans ce cadre la maladie neuro dégénérative d'étiologie vasculaire justifie une mesure de représentation aux biens et à la personne ;

Que s'agissant de la question du lieu de vie, le Docteur S. \_\_\_\_\_ indique que Madame Mauricette \_\_\_\_\_ veuve \_\_\_\_\_ a réaffirmé sa volonté "de vivre et de mourir" chez elle ; que le Docteur S. \_\_\_\_\_ précise que la décision de rester "chez elle" permet à la majeure protégée de vivre dans sa maison avec ses souvenirs ; que le Docteur S. \_\_\_\_\_ souligne également que le risque de chutes existe également en EHPAD et qu'il est toujours possible d'améliorer l'aménagement du domicile ; que le Docteur S. \_\_\_\_\_ souligne également que les personnes admises en institution contre leur gré ne s'intègrent jamais dans le milieu institutionnel et que 25% des personnes entrant ainsi en maison de retraite, meurent dans l'année qui suit ;

Que le Docteur S. \_\_\_\_\_ ne conclut pas, d'un point de vue médical, à la nécessité d'un placement en EHPAD en soulignant que le problème rencontré n'est pas médical mais social ;

Attendu, au regard du second examen médical, qu'il convient de protéger la liberté individuelle de Madame Mauricette \_\_\_\_\_ veuve \_\_\_\_\_ et de faire prévaloir sa liberté du choix du lieu de vie ;

Attendu dès lors qu'il convient de rejeter la demande de placement d'office en EHPAD contre le gré Madame Mauricette \_\_\_\_\_ veuve \_\_\_\_\_

Qu'il appartiendra au tuteur, soit en relation avec la propriétaire des lieux appartenant à la famille d'étudier une mise en sécurité des lieux (fermeture des accès avec au besoin une serrure à code par exemple), soit de prévoir une solution alternative d'hébergement recevant l'accord de la majeure protégée (hébergement dans un autre bien loué et présentant les éléments de sécurité nécessaires, hébergement familial, résidence autre...)

PAR CES MOTIFS

Nous Juge des tutelles, statuant, hors la présence du public, par ordonnance rendue en premier ressort

Disons n'y avoir lieu à fixer la résidence de Madame Mauricette  
veuve en EHPAD contre la volonté de celle-ci.

Ordonnons la notification de la présente décision à :

- Madame Mauricette veuve
- L'ASSOCIATION

Disons que la présente décision sera adressée par lettre simple à titre d'information à :

- Monsieur Vincent

~~Le Greffier~~

~~Frédéric INGRAND~~

~~Le Juge des Tutelles~~

~~Alain OUTHIER~~

En foi la présente expédition certifiée conforme  
a été scellée et délivrée par le Greffier en Chef soussigné  
le 20 Février 2017



Direction Générale Adjointe en  
charge de la Solidarité

Direction de l'Accès à l'Autonomie

Pôle Prestation de Compensation  
Individuelle  
Service Instruction APA

Tél. : 0359735465

Fax :

Affaire suivie par : MARTINE  
DESTUYNDER



ASSOCIATION

- DUNKERQUE

59140 DUNKERQUE

Lille, le 16 mai 2018

Objet : Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile - révision -  
transmission du plan d'aide  
Réf. : dossier n°2009

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la révision de son Allocation Personnalisée  
d'Autonomie, Madame dont vous exercez la tutelle, a  
reçu la visite de l'évaluateur médico-social le 15/05/2018.

Cette rencontre a permis d'évaluer son degré d'autonomie et d'établir  
avec lui la proposition de plan d'aide ci-jointe.

Je vous informe que vous disposez d'un délai de 10 jours à compter  
de la réception de ce courrier pour l'accepter ou pour formuler  
d'éventuelles observations à l'aide de la partie « réservée au demandeur  
» de son plan d'aide.

Dès réception de son accord, son dossier sera instruit et vous recevrez  
une notification d'accord dans les meilleurs délais.

J'attire votre attention sur le fait qu'en cas d'absence de réponse de sa  
part, cette proposition sera entérinée.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes  
sentiments les meilleurs.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le responsable du Pôle Prestation  
de compensation Individuelle

  
Eric COUSTELLIER



**PLAN D'AIDE DETAILLE N°1**  
**Révision**

**Votre plan d'aide :** Le plan d'aide dont vous trouverez le détail ci-dessous correspond à une somme totale de 1381,04 € dont 119,26 € resteront à votre charge et 1261,78 € seront pris en charge par le département.

Heures	Nom du service	Nbre total heures par mois	Coût total du service	Prise en charge APA par le CG	Votre participation mensuelle
Aide à la vie courante prestataire autorisé	ASSOCIATION SPSB	40,00	840,00 €	767,42 €	72,58 €
Geste au corps prestataire autorisé	ASSOCIATION SPSB	23,00	483,00 €	441,27 €	41,73 €
<b>Coût total</b>			<b>1 323,00 €</b>	<b>1 208,69 €</b>	<b>114,31 €</b>

	Aides	Coût total du service	Prise en charge APA par le CG	Votre participation mensuelle
Changes	Changes	58,04 €	53,03 €	5,01 €
<b>Coût total</b>		<b>58,04 €</b>	<b>53,03 €</b>	<b>5,01 €</b>

- 1381,04 € calculés à partir des tarifs et du montant de la majoration pour tierce personne applicables au jour de l'évaluation à domicile, revalorisés chaque année, pouvant influencer sur votre participation et le montant de ce plan d'aide.
- En cas de CESU d'une valeur faciale inférieure à 3 euros 76, un regroupement des chèques sera opéré par l'émetteur, pouvant faire varier le nombre ci-dessus indiqué et la valeur faciale.

Informations complémentaires :

ASSO SPSB

AIDE 30 MIN LE MATIN PETIT DÉJEUNER/LIT/PETIT MÉNAGE 7J/7 SOIT 16H/MOIS

AIDE 30 MIN LE MIDI RECHAUFFAGE/SURVEILLANCE REPAS 7J/7 SOIT 15H/MOIS

AIDE 45 MIN LE SOIR DESHABILLAGE/REPAS/COUCHER 7J/7 SOIT 23H/MOIS

AIDE MENAGE ET COURSES 9H/MOIS

**NOTE D'INFORMATION AU JUGE DES TUTELLES**

Dossier :  
Né(e) le à  
Demeurant

RG : 15/00282  
Cabinet : Tribunal de DUNKERQUE

Nous nous permettons de vous solliciter afin de vous informer de la situation de Madame  
veuve

Pour rappel, Madame habite avec son fils dans une maison à . Cette dernière  
appartient à la fille de Madame .

Nous vous avons adressé en septembre 2016 une requête pour autoriser l'entrée de Madame  
en EHPAD sans son accord.

En février 2017, vous avez rendu une ordonnance de rejet de fixation de résidence en EHPAD.

A ce jour, la situation de Madame devient de plus en plus préoccupante comme  
le relatent les rapports et comptes rendus des différents partenaires : SPSB, APAHM, MAIA  
(documents joints à la note).

En effet, le départ imminent du fils de Madame engendre des complications.  
Madame n'admet pas vivre sans lui et le montre par des troubles du comportement.

Madame est parfois retrouvée au sol par les aides à domicile, ne sachant pas se  
relever seule. Elle est régulièrement souillée et fait beaucoup de dégâts dans le domicile.  
Nous avons sécurisé l'escalier vers l'étage.

A chaque visite nous lui demandons si elle souhaite déménager pour un logement plus adapté  
ou entrer en structure mais elle s'y oppose. De plus, Madame a un chien dont elle  
ne s'occupe plus et qu'elle ne veut confier à personne..

Du fait, du départ de son fils, le plan APA a été augmenté au 1<sup>er</sup> Juin 2018 afin qu'il y est plus  
de passage dans la journée. A ce jour, il y a 2 passages infirmiers, 3 passages aides à domicile  
par jour.

Afin de sécuriser un maximum son maintien à domicile, il y aura lieu de prendre un abonnement  
garde itinérante avec un passage en journée. Seulement, le budget de Madame ne  
va permettre un tel niveau d'aides et une procédure JAF pour déterminer les obligations  
alimentaires va être lancée. Le fils ne sera pas obligé alimentaire vu sa situation financière.

Notre crainte est que la fille veuille vendre la maison et que Madame se retrouve  
sans domicile.

Madame est en GIR 2 et de ce fait ne peut pas prétendre être accueillie dans des  
structures type foyer logement.

De plus, laisser madame dans une telle situation fait que notre responsabilité est engagée.

JOUENNE Isabelle  
Responsable de Pôle



Marie-Ange POUILLY  
Déléguée Mandataire Judiciaire à la Protection  
des Majeurs

**ASSOCIATION ARIANE**  
Marie-Ange POUILLY  
Déléguée de Tutelle  
28-30, rue de Beaumont  
59140 DUNKERQUE  
Tél. 03 28 29 20 11

ASSOCIATION TUTÉLAIRE.

Tribunal de Grande Instance de Dunkerque  
Monsieur le Procureur de la République

59375 DUNKERQUE CEDEX 1

59140 DUNKERQUE

Tél : 03 28 29 20 11

Fax : 03 28 29 25 40

Dunkerque,  
Le 11 juillet 2018

Nos réf : 654788 / POUMAR / 07029/ LT 364  
Concerne : **MADAME MAURICETTE**  
Dossier suivi par : Mme POUILLY Marie Ange  
Objet : Signalement de danger  
P.J. : Extrait de Jugement – Copie rapports des partenaires médico sociaux

Monsieur le Procureur de la République,

Suite à la décision du Juge des Tutelles du Tribunal de DUNKERQUE en date du 20-01-2016, nous exerçons une mesure de protection juridique auprès de : **Madame**  
**né (e) le :**                    **à**                    **demeurant :**

Cette personne est particulièrement vulnérable car elle a aujourd'hui 85 ans et vit seule avec son fils qui va quitter le domicile cet été.

Madame a été victime d'un AVC en 2015 et son état mental se dégrade car ses troubles cognitifs augmentent.

Lorsque Madame                    souhaite se lever seule, elle chute fréquemment et ne sait pas se relever, ni utiliser sa télé alarme.

L'ensemble des intervenants sociaux et médico-sociaux s'inquiète pour sa sécurité et sont plutôt unanimes pour dire que Madame serait mieux en EHPAD pour sa sécurité.

Nous avons interpellé le Juge des Tutelles le 12 septembre 2016, qui a statué pour un maintien à domicile. Depuis la situation ayant empiré nous adressons de nouveau une requête au Juge des Tutelles.

Madame                    exprime le souhait de rester vivre à son domicile dans ses rares moments de lucidité.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Procureur de la République, nos sincères salutations.

JOUENNE Isabelle  
Responsable de Pôle

Marie Ange POUILLY  
Déléguée Mandataire Judiciaire à la Protection des  
Majeurs

<b>Nom :</b> BENARD	<b>Prénom :</b> Marie	<b>Session d'examen :</b> 2017 - 2018
<b>Formation :</b> CNC Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs		
<b>Titre :</b> Respect du choix du lieu de vie d'une personne sous mesure de protection juridique		
<b>Résumé (250 à 350 mots) :</b> <p>Dans le cadre de mon stage en association tutélaire, j'ai suivi en particulier le dossier de Madame Mauricette. Elle est âgée de 85 ans, sous mesure de protection (tutelle) et souhaite rester vivre à son domicile malgré son état de santé qui se dégrade. Elle vit avec son fils qui envisage de quitter le domicile. Elle a également une fille mais qui vit dans le sud de la France. La situation financière est fragile et le maintien à domicile ne sera pas possible sur le long terme. Les aides à domicile ont été mise en place mais ne sont pas suffisantes. Madame Mauricette chute de plus en plus et sa sécurité au domicile est compromise. L'ensemble des partenaires intervenants auprès de Madame Mauricette est inquiet. Le procureur de la République a été alerté et le Juge des Tutelles saisi afin que Madame Mauricette puisse entrer en EHPAD contre son gré. Cette demande avait été refusée deux ans auparavant. Afin d'étayer au maximum la requête au Juge des Tutelles, je me suis entourée d'une équipe pluridisciplinaire. Tous les partenaires du réseau ont produit un écrit qui mène à la même conclusion : le maintien à domicile de Madame Mauricette est complexe - Madame Mauricette est en danger chez elle. Ce document présente dans un premier temps la situation de Madame Mauricette, puis explique les actes réalisés en rapport avec la problématique et enfin définit les notions de sécurité, danger, bientraitance et éthique du mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour analyser la situation.</p>		
<b>Mots - Clés :</b> Choix du lieu de vie - budget - danger- bientraitance - réseau - éthique		
<b>Nombre de pages :</b> 18	<b>Volume Annexe :</b> I à VI	
<b>Centres de formation :</b> Institut Régional du Travail Social Institut Social de Lille		